

**N° 214.** — DÉCISION *fixant la date des audiences de vacations des Tribunaux pour l'année 1902.*

(Du 22 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2, §§ 1 et 2, de l'arrêté du 17 juin 1895 établissant des vacances pour les tribunaux de la colonie et la nécessité de fixer les jours d'audience de vacations pour l'année en cours ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les audiences de vacations pour l'année 1902 sont fixées ainsi qu'il suit :

*Pour le Tribunal supérieur :*

Les jeudi, 10 juillet, et samedi, 23 août.

*Pour le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance :*

Les mardis, 22 juillet et 5 août.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : E. CHARLIER.

---

**N° 215.** — DÉCISION *suspendant pendant six mois le sieur Tuarii a Matatuhi, maître au cabotage, du droit de commander les navires armés dans la colonie.*

(Du 22 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu l'article 87 du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 et la circulaire ministérielle du 3 juin 1863 ;